

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 984 / PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de la police municipale reçue le vingt-cinq octobre deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis favorable de la DEER/Subdivision Routière Sud du cinq novembre deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la police municipale N° 617 / 2024 du vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la manifestation intitulée « MARCHÉ CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES » organisée par le Service Prévention Santé le samedi trente novembre deux mille vingt-quatre,

ARRÊTE

Art. 1. - Le stationnement est interdit rue du Père Laporte, portion comprise entre la rue Advignon Payet et la rue du Préau y compris le parking du Cybercase, du vendredi vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre à partir de vingt-heures au samedi trente novembre deux mille vingt-quatre à dix-sept heures trente minutes.

Art. 2. - La circulation est interdite rue du Père Laporte, portion comprise entre la rue Advignon Payet et la rue du Préau, le samedi trente novembre deux mille vingt-quatre de treize heures à dix-sept heures et trente minutes. Le stationnement est interdit rue Advignon Payet, portion comprise entre la rue du Père Laporte et l'entrée du lotissement.

Art. 3. - Le stationnement est interdit sur les voies menant à la mairie de Saint-Louis, du vendredi vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre à partir de vingt heures jusqu'au samedi trente novembre deux mille vingt-quatre à vingt et une heures trente minutes.

Art. 4. - Le stationnement est interdit rue Sarda Garriga, portion comprise entre l'entrée du Parking situé à l'arrière de la mairie de Saint-Louis et la rue Saint Julien du vendredi vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre à partir de vingt heures jusqu'au samedi trente novembre deux mille vingt-quatre à vingt et une heures trente minutes, à l'exception des bus et des organisateurs.

Art. 5. - La circulation est momentanément interrompue entre seize heures trente minute et dix-neuf heures trente minutes lors du passage de la « Marche » sur les voies suivantes :

- ▶ **Rue du Père Laporte, (Départ)** portion comprise entre la Mairie annexe et la rue Monseigneur de Beaumont,
- ▶ **Rue Monseigneur de Beaumont**, portion comprise entre la rue du Père Laporte et la rue Gonneau,
- ▶ **Rue Gonneau**, portion comprise entre la rue Monseigneur de Beaumont et la RN5,
- ▶ **RN5**, portion comprise entre la rue Gonneau et le chemin la Ovette,
- ▶ **Chemin la Ovette**, portion comprise entre la RN5 et la rue Auguste Larré,

- ▶ **Rue Auguste Larré**, portion comprise entre le chemin la Ouette et la rue des Écoliers,
- ▶ **Rue des Écoliers**, portion comprise entre la rue Auguste Larré et la rue Marius et Ary Leblond,
- ▶ **Rue Marius et Ary Leblond**, portion comprise entre la rue des Écoliers et le CD20 rue Leconte Delisle,
- ▶ **CD20 rue Leconte Delisle**, portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et la rue Lambert,
- ▶ **Rue Lambert**, portion comprise entre le CD20 rue Leconte Delisle et Avenue du Docteur Raymond Vergés,
- ▶ **Avenue du Docteur Raymond Vergés, (Arrivée)** portion comprise entre la rue Lambert et le jardin de la Mairie.

Art. 6. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services de la mairie.

Art. 7. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 8. - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la DEER/Subdivision Routière Sud, au Service Prévention Santé.

Fait à Saint-Louis, le

18 NOV 2024

Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale
 Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL.
- Transports MOOLAND
- DGST
- Service Prévention Santé
- DEER/Subdivision Routière Sud
- Service communication
- Direction des Routes et des Infrastructures

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion